



ARRÊTÉ N°7/2024

OBJET : TRAVAUX DE DERASEMENT ET DE CURAGE PAR LE DEPARTEMENT

Route départementale D 219 entre le PR 17+430 au PR 17+590 en agglomération

Le Maire de la Commune de Muncq-Nieurlet
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pendant le déroulement des travaux et afin d'assurer la sécurité

ARRÊTE

Article 1 : Pendant 1 journée durant la période du 11/04/2024 au 19/04/2024 une restriction de circulation sera mise en place pour l'exécution des travaux susmentionnés.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- Interdiction de stationner aux droits des travaux
- Interdiction de dépassement
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation alternée par feux tricolores ou K10

Article 3 : Seuls les camions ramassant les ordures ménagères et déchets verts sont autorisés à demander le passage

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du CER d'Audruicq 167 Rte d'Ostove, 62370 Audruicq, chargé de l'exécution des travaux.

Article 5 : En aucun la responsabilité de la Commune ne serait être engagée en cas d'accident.

Article 6 : Les services de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Muncq-Nieurlet, le 8 Avril 2024.

Le Maire,
E.BIAT.

